

## ATTESTATION DE COMPARABILITÉ POUR UN DIPLÔME OBTENU À L'ÉTRANGER

Sèvres, le 05/04/2022

Référence dossier : 764578

M. OUERTANI ZIED

### Document(s) évalué(s) :

**Intitulé :** Diplôme national d'Ingénieur  
**Spécialité :** informatique  
**Établissement :** Ecole Supérieure Privée d'Ingénierie et de Technologie à Tunis  
**Date d'obtention :** 22/07/2008  
**Pays d'obtention :** TUNISIE  
**Durée officielle :** cinq années d'études supérieures dans le système éducatif tunisien  
**Débouchés :** poursuite d'études à un niveau supérieur  
accès au marché de l'emploi dans le domaine de spécialisation

#### Résultat de l'expertise\*

Cadre national des certifications professionnelles

7

Cadre européen des certifications (CEC)

7

#### Remarques :

Les documents délivrés par l'établissement indiquent que le cursus a été suivi en français.

Cette attestation ne constitue pas une autorisation d'exercer une profession réglementée en France.

Le directeur général



P.F. MOURIER

Cette comparaison est établie sur la base d'une évaluation effectuée par un expert du centre ENIC-NARIC France en charge de la reconnaissance des diplômes étrangers en France. Elle vise à aider le détenteur du diplôme étranger dans ses démarches auprès des administrations françaises. Elle vise également à aider les établissements d'enseignement et les employeurs (dans le cas des professions non réglementées) à apprécier les diplômes étrangers qui leur sont soumis, appréciation qui relève en dernier recours de leur responsabilité. Cette procédure d'évaluation n'inclut pas une authentification systématique des diplômes étrangers présentés par le titulaire. \*Voir explications page suivante.

**ENIC-NARIC  
FRANCE**

Centre ENIC-NARIC France  
European Network of Information Centres (ENIC) - National Academic Recognition Information Centres (NARIC)  
France Éducation international - Établissement public national à caractère administratif  
du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports  
1, avenue Léon-Journault - 92318 Sèvres cedex - France

## RÉFÉRENCIEMENT DES DIPLÔMES ET GRADES FRANÇAIS

DIPLÔMES ET GRADES FRANÇAIS	CADRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES *	CADRE EUROPÉEN DES CERTIFICATIONS **	CRÉDITS EUROPÉENS ECTS ***
Doctorat	8	8	-
Master	7	7	300
Licence	6	6	180
BTS et DUT	5	5	120
Baccalauréat	4	4	-
CAP et BEP	3	3	-

\* Le Cadre national des certifications professionnelles, introduit par la loi 2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, se substitue à la Nomenclature française des niveaux de formation de 1969 et s'aligne sur le Cadre européen des certifications. Les diplômes nationaux mentionnés dans le tableau ci-dessus sont classés dans ces cadres.

\*\* CEC : Cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, élaboré par la Commission européenne en lien avec le processus de Bologne. Le CEC est un système commun de référence qui permet aux pays européens d'établir un lien entre leurs systèmes de certification.

\*\*\* ECTS : European Credit Transfer and Accumulation System. Pour information, un semestre en France correspond à 30 crédits ECTS. Par conséquent, une année académique en France correspond à 60 crédits ECTS.

L'attestation de comparabilité et l'attestation de reconnaissance de période d'études délivrées par le centre ENIC-NARIC France sont une aide à la lecture des parcours académiques effectués à l'étranger. Ces attestations sont établies sur la base des critères suivants qui s'inscrivent dans le respect de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne :

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	
	Reconnaissance du diplôme par l'Etat du système éducatif du pays d'origine
	Statut de l'établissement dans le pays d'obtention
ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION	
<b>Indices formels</b>	Accord bilatéral ou multilatéral
	Place relative du diplôme dans un cadre national ou international
	Durée officielle des études
	ECTS/crédits
	Prérequis pour entrer en formation
<b>Assurance qualité</b>	Composantes de la certification (connaissances, compétences, résultats d'apprentissage)
	Débouchés académiques et professionnels
	Existence d'une évaluation indépendante et externe de la formation ou de l'établissement

Si vous contestez le résultat de l'expertise, le centre ENIC-NARIC France pourra revoir sa position en cas d'éléments nouveaux que vous pourriez porter à sa connaissance, et ce dans un délai de deux mois.



## DECISION D'EQUIVALENCE

Le Président de la Commission Sectorielle,

Vu la loi N° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique , ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000 .

Vu la loi N° 91-65 du 29 juillet 1991 relative au système éducatif telle que modifiée par la loi n° 05-2002 du 21 janvier 2002 telle que modifiée ou complétée par la loi n° 80-2002 du 23 juillet 2002 .

Vu la loi N° 73-2000 du 24 juillet 2000 relative à l'enseignement supérieur privé telle que modifiée par la loi N° 50-2006 du 24 juillet 2006 .

Vu le décret N° 2124-2000 du 25 septembre 2000 fixant les critères et procédures de la reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur.

Vu le décret N° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret N° 2001-2493 du 31 octobre 2001 .

Vu le décret N° 96-519 du 25 Mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres .

Vu le décret N° 2001-2429 du 16 octobre 2001 fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement et de recherche .

Vu le décret N° 2005-1557 du 16 mai 2005, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de master professionnel .

Vu l'arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur du 15 Août 1996, fixant les critères sur la base desquels l'équivalence est accordée aux diplômes et titres, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 28 mars 2002.

Vu le procès-verbal de la COMMISSION SECTORIELLE DES SCIENCES DE L'INGENIEUR réunie le 30/08/2008.

### DECIDE

#### Article Unique:

Il est accordé à Monsieur : ZIED BOUROGAA

Carte d'Identité Nationale N° : 08347174

Titulaire du : Diplôme National d'Ingénieur

Spécialité : Informatique

en date du : 16/07/2008

Etablissement : Ecole Supérieure Privée d'Ingénierie et de Technologies

Pays : TUNISIE

L'équivalence avec: Le diplôme national d'ingénieur:informatique \*\*\*\*\*

Tunis le : 06/09/2008

Le Président de la Commission Sectorielle

Le Directeur des Equivalences

Slaheddine CHAOUACHI

#### NB :

Il ne peut être délivré qu'un seul et unique exemplaire de cette décision .

Pour être valable, cette décision doit être accompagnée du diplôme présenté à l'équivalence .



République Tunisienne  
\*\*\*\*  
Ecole Supérieure Privée  
d'Ingénierie  
et de Technologies  
Autorisation n° 03/2003

**esprit**  
Ecole Supérieure Privée  
d'Ingénierie et de Technologies

## DIPLOME

Vu la loi n° 73-2000 du 25 juillet 2000 relative à l'enseignement supérieur privé,  
Vu le décret n° 2000-2124 du 25 septembre 2000, fixant les critères et les procédures de la reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur,  
Vu l'arrêté du Ministère de l'enseignement supérieur du 23 juin 2003 portant octroi d'autorisation en vue de la création de l'Ecole Supérieure Privée d'Ingénierie et de Technologies

Vu le procès verbal des délibérations du jury en date du 16 juillet 2008

Il est décerné

# Le Diplôme National d'Ingénieur

**Spécialité** : Informatique (*Génie Logiciel*)

**Session** : Juillet 2008

à Mr: **BOUROGAA Zied**

Né le : **18/04/1982**

CIN n° : **08347174**

à : **Béja**

Nationalité : **TUNISIENNE**

N° : 011/2008

(Ce diplôme n'est délivré qu'une seule fois)

Fait à Tunis, le 22 juillet 2008

Le Directeur

**Tahar BEN LAKHDAR**

2035 ARIANA

Tel. : 71 941 541

Fax : 71 941 888



E / 3231645

Gouvernorat : BEJA  
Délégation : TESTOUR  
Commune : TESTOUR  
Arrondis. com. :  
Secteur :

EXTRAIT DES REGISTRES  
DE L'ETAT CIVIL

NAISSANCE  
(VERSION FRANÇAISE)

Année : 1982  
Acte N° 167  
— Déclaration :  
— ou jugement :

NOM PRENOMS	OUERTANI* ZIED*
Date de naissance Jour, mois et année (en toutes lettres)	LE DIX HUIT AVRIL MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX *
Lieu de naissance	TESTOUR*
Sexe	MASCULIN*
Nom, prénoms, profession et nationalité du père	AHMED BEN AMOR BEN AHMED BEN MOHAMED OUERTANI* TUNISIENNE*
Nom, prénoms, profession et nationalité de la mère	NABIHA BENT MAHMOUD BEN MOHAMED BEN AMMAR GAROUACHI* TUNISIENNE*
Date de la déclaration (jour, mois, année, heure)	LE VINGT-DEUX AVRIL MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX A NEUF HEURES TRENTE MINUTES*
Nom, prénoms et profession du déclarant ou le Tribunal	SON PERE *
Nom, prénoms et qualité de l'officier de l'état civil	MARKOU BRAHIM*

OBSERVATIONS

- Suivant jugement du: TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE de BEJA du 30 AVRIL 2010 sous le N° 28847, l'acte ci-dessus est réctifié en ce sens que le nom de famille du titulaire de l'acte est OUERTANI au lieu de BOUROGAA, La chaîne du père est AHMED BEN AMOR BEN AHMED BEN MOHAMED OUERTANI au lieu de AHMED BEN AMOR BEN AHMED BEN MOHAMED BOUROGAA \*
- A contracté mariage à: KASR ESSAADA LA MARSA devant Officier d'Etat Civil le 1 SEPTEMBRE 2012 avec:

Imprimerie Officielle Prix :0P,500

Pour version française certifiée conforme à l'original

TESTOUR 4 JANVIER 2022

L'Officier de l'Etat Civil

Note : Tout faux, toute altération dans les actes de l'état civil donnent lieu aux poursuites judiciaires conformément aux lois réglementant l'état civil et au code pénal.



P/Le Président de la Commune  
et p / Délégation

Djebali Amel